

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 11/3/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY, MARCH 15, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 11/3/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 15 MARS 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
1999/03/15	<i>Pierre Poliquin of the firm Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. trustee of the bankruptcy c. Colette Perron-Malenfant, et al. (Qué.)(26451)</i>
1999/03/17	<i>Her Majesty the Queen v. R.W.S. (Crim.)(Man.)(26757)</i>
1999/03/18	<i>Donald Bond v. Barbara Novak, et al. (B.C.)(26811)</i>
1999/03/19	<i>Kok Leong Liew v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)(26676)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26451 PIERRE POLIQUIN OF THE FIRM SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., TRUSTEE IN THE BANKRUPTCY OF DEBTORS RAYMOND MALENFANT, COLETTE PERRON, ALAIN MALENFANT, EUSTHELLE MALENFANT, FRANCE MALENFANT AND LYNN MALENFANT v. COLETTE PERRON-MALENFANT AND LA LAURENTIENNE VIE INC.

Commercial law - Bankruptcy - Whether the trustee in bankruptcy can claim the surrender value of a life insurance policy, which is seizable at common law, for which the bankrupt is the policy holder and beneficiary, under the powers vested in him by s. 67(1)(d) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., c. B-3 - Whether the right to request the surrender of a life insurance policy is a right exclusively attached to the person.

The Respondent Colette Perron-Malenfant was the owner and beneficiary of an insurance policy on the life of her husband Raymond Malenfant. In 1992, the Superior Court annulled the proposal by debtors Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant and Lynn Malenfant and held that they were deemed to have made an assignment of their property. The Appellant Pierre Poliquin was then appointed trustee in the bankruptcy of the debtors. He asked La Laurentienne Vie Inc. for the surrender value of the policy and that the policy be terminated. The insurer acceded to the trustee's request and sent him a cheque for \$84,900 without notifying Colette Perron-Malenfant. She learned of this payment in July 1993 and brought a motion "to review and set aside the decision of the trustee and to restore the rights strictly personal to the debtor" before the Superior Court, pursuant to s. 37 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. She asked that the amount at issue be returned to the insurer and that the policy be revived.

The Superior Court dismissed the motion and held that the surrender privilege of the policy was part of the property of the bankrupt vested in the trustee under ss. 2 and 67(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Court of Appeal unanimously allowed Colette Perron-Malenfant's appeal and ordered the trustee to return to La Laurentienne Vie Inc. the surrender value he had received plus accumulated interest from May 5, 1993 at the rate at which the money was invested. The Court also ordered the insurer to revive the insurance policy when the \$84,900 and the premiums due since May 5, 1993 were paid, as if the policy had always been in force without interruption.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	26451
Judgment of the Court of Appeal:	November 25, 1997
Counsel:	Maurice Dussault and Madeleine Roy for the Appellant Jean-Philippe Gervais for the Respondent

26451 PIERRE POLIQUIN DE LA FIRME SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., SYNDIC À LA FAILLITE DES DÉBITEURS RAYMOND MALENFANT, COLETTE PERRON, ALAIN MALENFANT, EUSTHELLE MALENFANT, FRANCE MALENFANT ET LYNN MALENFANT c. COLETTE PERRON-MALENFANT ET LA LAURENTIENNE VIE INC.

Droit commercial - Faillite - Le syndic à la faillite peut-il réclamer la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie, saisissable suivant le droit commun et dont le failli est preneur et bénéficiaire et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'art. 67(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., ch. B-3? - Le droit de demander le rachat d'une police d'assurance-vie constitue-t-il un droit exclusivement attaché à la personne?

L'intimée Colette Perron-Malenfant était propriétaire et bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie de son époux Raymond Malenfant. En 1992, la Cour supérieure annule une proposition des débiteurs Raymond Malenfant, Colette

Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant et Lynn Malenfant et déclare que ces derniers sont réputés avoir fait cession de leurs biens. L'appelant Pierre Poliquin est alors nommé syndic à la faillite des débiteurs. Ce dernier s'adresse à La Laurentienne Vie Inc. pour obtenir le paiement de la valeur de rachat de la police et résilier celle-ci. L'assureur donne suite à la demande du syndic et lui fait parvenir un chèque au montant de 84 900\$ sans en aviser Colette Perron-Malenfant. Elle apprend l'existence de ce paiement en juillet 1993 et présente alors devant la Cour supérieure une "Requête en révision et en annulation de la décision du syndic et en restitution de droits purement personnels à la débitrice" selon l'art. 37 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Elle demande que la somme en question soit rendue à l'assureur et que la police soit remise en vigueur.

La Cour supérieure rejette la requête en concluant que le droit de rachat de la police fait partie du patrimoine du failli dont le syndic a la saisine selon les art. 2 et 67(1) *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour d'appel accueille à l'unanimité le pourvoi de Colette Perron-Malenfant et ordonne au syndic de remettre à La Laurentienne Vie Inc. la valeur de rachat reçue par lui, plus les intérêts accumulés depuis le 5 mai 1993 au taux auquel les sommes ont été placées. La Cour ordonne également à l'assureur de remettre la police d'assurance en vigueur sur paiement de la somme de 84 900\$ et des primes qui étaient payables depuis le 5 mai 1993 comme si la police avait toujours été en vigueur sans interruption.

Origine: Québec
N° du greffe: 26451
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 novembre 1997
Avocats: Me Maurice Dussault et Me Madeleine Roy pour l'appelant
Me Jean-Philippe Gervais pour l'intimé

26757 HER MAJESTY THE QUEEN v. R.W.S.

Criminal law - Credibility - Standard of proof - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the trial judge applied the wrong standard in finding that she was satisfied beyond a reasonable doubt of the Respondent's guilt.

The complainant is the Respondent's daughter, 15 years old at the time of the trial in September 1997. The most substantial allegations were that the accused had sexual intercourse with his daughter regularly and cause her to masturbate him when she was 12 and 13 years old. This alleged conduct was the subject of charges of sexual assault, incest and invitation to sexual touching.

At trial, the Respondent was convicted of the five charges of sexual assault, sexual interference, incest, sexual invitation and assault causing bodily harm. There was never really any doubt that she was physically assaulted by the Respondent on several occasions. The Respondent eventually acknowledged that there were assaults causing bodily harm and that there was improper sexual touching.

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. Kroft J.A. dissenting would have dismissed the appeal against conviction.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 26757
Judgment of the Court of Appeal: June 30, 1998
Counsel: Gregg Lawlor for the Appellant

Erin Magas for the Respondent

26757 SA MAJESTÉ LA REINE c. R.W.S.

Droit criminel - Crédibilité - Norme de preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge du procès a appliqué la mauvaise norme pour conclure qu'elle était convaincue hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'intimé?

La plaignante est la fille de l'intimé. Elle était âgée de 15 ans au moment du procès en septembre 1997. Les allégations les plus importantes étaient que l'accusé a eu régulièrement des rapports sexuels avec sa fille et s'est fait masturber par elle alors qu'elle avait 12 et 13 ans. Cette conduite alléguée a fait l'objet d'accusations d'agression sexuelle, d'inceste et d'incitation à des contacts sexuels.

Au procès, l'intimé a été reconnu coupable relativement aux cinq accusations d'agression sexuelle, de contacts sexuels, d'inceste, d'incitation sexuelle et de voies de fait causant des lésions corporelles. Il n'y a jamais eu réellement de doute qu'elle a été agressée physiquement par l'intimé à plusieurs occasions. L'intimé a éventuellement reconnu qu'il y a eu voies de fait causant des lésions corporelles et contacts sexuels inconvenants.

La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel, infirmé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Kroft, dissident, aurait rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26757
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 30 juin 1998
Avocats:	Gregg Lawlor pour l'appelante Erin Magas pour l'intimé

26811 DONALD BOND v. BARBARA NOVAK AND ANTON NOVAK

Statutes - Interpretation - Limitation of actions - prescription - *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, Ch. 266, s.6(4) - Whether limitation period was postponed - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 6(4) of the *Limitation Act* - Whether the Court of Appeal erred in setting aside a finding of fact by the trial judge and substituting a finding that the personal preferences of a plaintiff can give rise to a postponement pursuant to s. 6(4) of the *Limitation Act*.

The Appellant was the Respondent Mrs. Novak's family physician. Between October 18, 1989 and October 1, 1990, Mrs. Novak saw the Appellant about a lump and soreness in her left breast on at least six occasions. Each time, the Appellant assured her that she had 'mammary dysplasia' and 'lumpy breasts', reassuring her that "cancer is not like this" and that she had nothing to worry about. On October 1, 1990, Mrs. Novak insisted on a referral to a specialist. On October 3, 1990, she was examined by a surgeon who performed a biopsy on October 4, 1990. The biopsy showed breast cancer. On October 9, 1990, she had a partial radical mastectomy and it was discovered that the cancer had spread to at least twelve of her thirteen lymph nodes. In October, 1990, Mrs. Novak began seeing a new family physician as she no longer had confidence in the Appellant. From October, 1990 until April, 1991, she underwent chemotherapy and radiation therapy. She had no symptoms of cancer from April, 1991 to May, 1995, but her health was closely monitored. In May, 1995, she was diagnosed with cancer of the spine, liver and lung. The cancer was a recurrence of the breast cancer originally diagnosed and treated in October, 1990.

Mrs. Novak believed that the Appellant was mistaken in diagnosing mammary dysplasia and that he should have diagnosed her cancer earlier. Although she could not predict recurrence, she was aware that it was a possibility and took steps to prepare for it. She did not consult a lawyer, but discussed the Appellant's care with her parish priest. She decided not to pursue litigation as it would revive the pain and unpleasantness she had put behind her. She decided to "wait to see for a few years what's going to happen down the road."

When her cancer recurred, Mrs. Novak decided to initiate legal action, and this action was commenced on April 9, 1996. The Respondents made no claim with respect to the initial cancer, nor for its treatment. They claim damages relating to the recurrence of cancer in May, 1995 on the basis that those damages arose from Mrs. Novak's increased susceptibility to recurrence caused or contributed to by the Appellant's late diagnosis of her breast cancer. The Appellant moved that the action be dismissed as statute barred. The motions judge found that the limitation period began to run in October, 1990 and was postponed until April or May, 1991. He dismissed the action as it was still outside the two-year limitation period. The Court of Appeal granted the Respondents' appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26811
Judgment of the Court of Appeal:	June 24, 1998
Counsel:	C.E. Hinkson Q.C. for the Appellant Joseph J.M. Arvay Q.C. and John L. Finlay for the Respondents

26811 DONALD BOND c. BARBARA NOVAK ET ANTON NOVAK

Lois - Interprétation - Prescription d'actions - Prescription - *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 266, art. 6(4) - La période de prescription a-t-elle été prorogée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'art. 6(4) de la *Limitation Act*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant une conclusion de fait du juge de première instance et en y substituant une conclusion que les préférences personnelles d'un demandeur peuvent donner naissance à une prorogation, en application de l'art. 6(4) de la *Limitation Act*?

L'appelant était le médecin de famille de l'intimée M^{me} Novak. Entre le 18 octobre 1989 et le 1^{er} octobre 1990, M^{me} Novak a consulté l'appelant à au moins six reprises au sujet d'une grosseur et d'une douleur au sein gauche. Chaque fois, l'appelant lui a assuré qu'elle souffrait de "dysplasie mammaire" et de "actinomyose des seins", la rassurant en disant que [TRADUCTION] "le cancer, ce n'est pas comme cela" et qu'elle n'avait pas à s'en faire. Le 1^{er} octobre 1990, M^{me} Novak a insisté pour être référée à un spécialiste. Le 3 octobre 1990, elle a été examinée par un chirurgien qui a exécuté une biopsie le lendemain. La biopsie a révélé un cancer du sein. Le 9 octobre 1990, elle a subi une mastectomie radicale partielle et on a découvert que le cancer avait atteint au moins 12 de ses 13 ganglions lymphatiques. En octobre 1990, M^{me} Novak a commencé à consulter un nouveau médecin de famille car elle n'avait plus confiance en l'appelant. D'octobre 1990 à avril 1991, elle a subi des traitements de chimiothérapie de radiothérapie. Elle n'a eu aucun symptôme de cancer d'avril 1991 à mai 1995, mais son état de santé était suivi de près. En mai 1995, on a diagnostiqué un cancer de la colonne vertébrale, du foie et du poumon. Il s'agissait d'une récurrence du cancer du sein diagnostiqué à l'origine et traité en octobre 1990.

Madame Novak croyait que l'appelant a commis une erreur en diagnostiquant une dysplasie mammaire et qu'il aurait dû diagnostiquer son cancer plus tôt. Bien qu'elle n'ait pas pu prédire la récurrence, elle savait que c'était une possibilité et a pris des mesures pour s'y préparer. Elle n'a pas consulté d'avocat, mais a discuté des soins reçus de l'appelant avec le prêtre de sa paroisse. Elle a décidé de ne pas poursuivre en justice car cela lui ferait revivre la douleur et la situation déplaisante qu'elle avait essayé d'oublier. Elle a décidé de [TRADUCTION] "attendre quelques années pour voir ce qui allait arriver".

Lorsque le cancer a réapparu, M^{me} Novak a décidé d'intenter une action en justice et la présente action a été lancée le 9 avril 1996. Les intimés n'ont fait aucune réclamation relativement au cancer initial, ni relativement à son traitement. Ils réclament des dommages-intérêts relatifs à la récurrence du cancer en mai 1995 pour le motif que les dommages ont découlé de la possibilité accrue de récurrence, chez M^{me} Novak, causée par le diagnostique tardif de son cancer du sein par l'appelant, ou à laquelle a contribué ce diagnostique tardif. L'appelant a demandé le rejet de l'action pour le motif qu'elle était prescrite. Le juge des requêtes a conclu que le délai de prescription a commencé à courir en octobre 1990 et a été reporté jusqu'en avril ou mai 1991. Il a rejeté l'action car elle avait tout de même été intentée après le délai de prescription de deux ans. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés.

Origine :	Colombie-Britannique
N ^{os} du greffe :	26811
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 24 juin 1998
Avocats :	C.E. Hinkson, c.r., pour l'appelant Joseph J.M. Arvay, c.r., et John L. Finlay pour les intimés

26676 KOK LEONG LIEW v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether the Court of Appeal erred in holding that the s. 7 Charter rights of the Appellant were not violated because (a) the statements of the Appellant were not actively elicited by the undercover police officer (b) the conversation between the undercover police officer and the Appellant was not the functional equivalent of an interrogation and (c) s. 10(b) Charter issues were not material to an analysis of the s. 7 Charter violations.

An undercover police officer, Jones, negotiated the purchase of one kilogram of cocaine for approximately \$48,000. The police planned to arrest the alleged drug dealers at the time of the buy. This "take-down", which occurred at approximately 4:20 pm on March 4, 1994, went awry.

The Appellant was identified by some members of the undercover team, but not by Jones, as the driver of a black car involved in the drug deal. While driving a white Oldsmobile at around 4:35 pm that day, the Appellant was stopped, detained and arrested a short distance away. The Appellant was advised of his right to counsel and was taken by police car to the location of the take-down. The police pretended to arrest Jones at the scene. The police placed Jones with the Appellant in the back seat of the police vehicle and they were taken to police headquarters.

At the police station, the Appellant was given the opportunity to contact a lawyer, but had been unable to do so. He did not tell the police he had been unable to speak to a lawyer and the police did not ask. Following a conversation with other police officers about a cell block interview, Jones was placed in the same room at the Appellant. Jones just sat down, hung his head and avoided eye contact. The Appellant initiated the conversation. The Appellant was charged with trafficking in cocaine.

At trial, a voir dire was held and the trial judge found a breach of ss. 7 and 10(b) of the *Charter* and after considering s. 24(2) excluded the Appellant's statements. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Berger J.A. dissented in law on whether the Appellant's statements were actively elicited.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	26676
Judgment of the Court of Appeal:	April 2, 1998

Counsel:

Sid M. Tarrabain for the Appellant
Larry Ackerl for the Respondent

26676 KOK LEONG LIEW c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Charte canadienne des droits et libertés - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu violation des droits reconnus à l'appelant par l'art. 7 de la Charte parce que a) les déclarations de l'appelant n'ont pas été sollicitées activement par le policier banalisé, b) la conversation entre le policier banalisé et l'appelant n'était pas l'équivalent fonctionnel d'un interrogatoire, et c) les questions relatives à l'art. 10b) de la Charte n'étaient pas pertinentes pour ce qui est d'une analyse des violations de l'art. 7 de la Charte?

Jones, un policier banalisé, a négocié l'achat d'un kilogramme de cocaïne pour environ 48 000 \$. La police projetait arrêter les trafiquants de drogue au moment de l'achat. Cette "remise", qui a eu lieu vers 16 h 20 le 4 mars 1994, s'est mal déroulée.

Certains membres de l'équipe d'agents banalisés, mais non Jones, ont identifié l'appelant comme étant le conducteur d'une auto noire impliquée dans le marché de drogue. Vers 16 h 35 le même jour, pas très loin de là, on a fait stopper l'appelant alors qu'il conduisait une Oldsmobile blanche; il a été détenu et arrêté. On a avisé l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat et on l'a conduit, dans une auto de police, à l'endroit de la remise. Les policiers ont fait semblant d'arrêter Jones à ce même endroit. Les policiers ont fait monter Jones avec l'appelant sur la banquette arrière du véhicule de police et les ont conduits au poste de police.

Au poste, on a donné à l'appelant la possibilité de communiquer avec un avocat, mais il n'a pas pu le faire. Il n'a pas dit aux policiers qu'il avait été incapable de parler à un avocat et les policiers ne le lui ont pas demandé. Après une conversation avec d'autres policiers, au sujet d'une interview en cellule, Jones a été placé dans la même pièce que l'appelant. Jones s'est contenté de s'asseoir, de se tenir la tête, et il a évité le contact avec les yeux. L'appelant a entamé la conversation. L'appelant a été accusé de trafic de cocaïne.

Au procès, après un voir-dire, le juge du procès a conclu à une violation de l'art. 7 et de l'al. 10b) de la Charte et, après examen du par.24(2), a écarté les déclarations de l'appelant. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel interjeté et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Berger a exprimé sa dissidence en droit sur la question de savoir si les déclarations de l'appelant avaient été sollicitées activement.

Origine:

Alberta

N° du greffe:

26676

Arrêt de la Cour d'appel:

le 2 avril 1998

Avocats:

Sid M. Tarrabain pour l'appelant
Larry Ackerl pour l'intimée
